

**N° 6408<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

---

**PROJET DE LOI****relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation  
sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs  
dispositions du Code pénal**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2012)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 décembre 2012, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique qui ont été élaborés par la Commission juridique. Au texte des amendements ont été joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi amendé.

\*

Les amendements n'appellent pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il propose, dans un souci de meilleure lisibilité, de rédiger le point 2° de l'article 379 du Code pénal comme suit:

„2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit.“

Le Conseil d'Etat note encore que l'article 4 de la directive 2011/92/UE prévoit un taux de peine de cinq ans pour l'acte de contrainte (article 4, paragraphe 3) et de deux ans pour l'acte de favoriser la participation de mineurs (article 4, paragraphe 2), si l'enfant a atteint l'âge de la majorité sexuelle. Si tel n'est pas le cas, les taux sont respectivement de huit ans et de cinq ans. La fourchette des peines retenue dans le projet de loi, allant d'un an à cinq ans, répond aux taux prévus dans la directive, de sorte qu'il ne saurait être reproché au législateur de ne pas l'avoir correctement transposée. Le critère de la majorité sexuelle est respecté par le biais de l'application de peines criminelles allant jusqu'à dix ou quinze ans selon que l'enfant a moins de quinze ans ou moins de onze ans. Il appartiendra au juge de distinguer selon la gravité des infractions, l'acte de contrainte étant, dans l'optique de la directive, plus grave que l'acte de favoriser la participation. La même observation vaut d'ailleurs également pour le point 1° de l'article 379 du Code pénal qui porte sur le fait de faciliter ou de favoriser la débauche, la corruption ou la prostitution de mineurs.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

